

## La confidentialité des données informatiques et des courriels à l'Université Laval : un peu, beaucoup, pas du tout?

Depuis l'intensification de l'usage des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) au début des années 1990, le papier n'est plus le seul support de l'écrit pour les professeurs et professeures. Nombreux sont celles et ceux qui rédigent leurs textes à l'aide de l'ordinateur et les conservent sous forme de fichiers électroniques. De la même façon, le téléphone n'est plus le moyen privilégié de communication à distance. Le courriel est maintenant entré dans les mœurs et, en milieu de travail, a largement supplanté l'appareil téléphonique traditionnel.

Dans la plupart des cas, les ordinateurs utilisés en milieu de travail par les professeurs et professeures de l'Université Laval sont achetés par le biais de subventions de différentes natures et, de ce fait, appartiennent à l'Université. De plus, l'accès au réseau Internet et au courrier électronique se fait via un réseau informatique mis en place par l'Employeur qui doit, de par les responsabilités qui lui incombent, le gérer et le protéger. Ces faits soulèvent l'épineuse question de la confidentialité du contenu des ordinateurs que nous utilisons en milieu de travail : les traces électroniques de nos actions informatiques sont-elles à l'abri du regard de l'Employeur? En d'autres termes, l'Employeur peut-il de manière licite explorer le contenu de votre ordinateur, lire vos courriels et en garder copie? Le SPUL a demandé à ses procureurs un avis sur cette question. Ce *SPULTIN* se veut un résumé de l'avis juridique de nos procureurs. Comme vous pourrez le constater à la lecture de ce document, **la prudence est de mise!**

### La vulnérabilité du courriel

Le degré de confidentialité d'un courriel, qui peut être vu comme une matérialisation d'une communication interpersonnelle, n'est pas supérieur à celui d'une carte postale. Le message électronique que vous envoyez passe par plusieurs ordinateurs avant d'arriver à son destinataire et est donc susceptible d'être lu par plusieurs personnes. Si on suppose que vous envoyez un courriel en milieu de travail en utilisant le réseau de l'Université, votre courriel peut être lu : 1) dans votre ordinateur, 2) sur différents serveurs par lesquels il transite, 3) dans l'ordinateur du destinataire. De plus, il faut se rappeler que même après réception et suppression d'un message, ce dernier laisse des traces. En effet, l'Employeur, de par ses prérogatives, procède régulièrement à des sauvegardes du contenu de son système informatique. Dans le cas des courriels qui transitent via ses serveurs, une copie de sauvegarde est effectuée quotidiennement et conservée pour une période ne dépassant pas, en principe, quatre mois. Les blagues de mauvais goût et autres courriels à contenu discutable que vous pourriez faire circuler pourraient bien venir vous hanter un de ces jours.

### Documents et exploration du cyberspace

Pour avoir accès au réseau informatique de l'Université, l'utilisatrice ou l'utilisateur doit entrer un mot de passe rattaché à un code d'identité. Cette identification est incontournable, que l'ordinateur soit la propriété de l'utilisatrice ou de l'utilisateur ou appartienne à l'Université. Dès lors, le contenu de l'ordinateur est accessible à l'administrateur du réseau. De plus, dans plusieurs unités, des copies du contenu des ordinateurs

se font automatiquement sur le serveur de la faculté. Ainsi, l'administrateur du réseau peut vérifier les sites consultés par l'utilisatrice ou l'utilisateur et avoir accès à tous les fichiers qu'elle ou il a créés.

### **Informatique en milieu de travail et vie privée**

Le droit au respect de la vie privée est protégé au Québec par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par le *Code civil du Québec*. Selon l'article 36 du *Code civil du Québec*, les actes suivants peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne :

- Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
- **Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;**
- Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
- **Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;**
- Utiliser son nom, son image, sa ressemblance à toutes autres fins que l'information légitime du public;
- **Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.**

En regard du droit au respect de la vie privée, l'utilisation de l'ordinateur en milieu de travail se situe dans un flou juridique. Dans le cas des courriels, de nombreuses entreprises considèrent qu'il est non seulement de leur droit, mais aussi de leur responsabilité de lire les courriels de leurs employées et employés. Elles partent du principe que les messages électroniques s'apparentent au courrier et aux notes de service écrites sur le papier à en-tête de la société. Les communications électroniques représentent la société et sont transmises via son matériel et son réseau. De ce fait, elles réclament le droit d'en contrôler le bon usage. Dans le cas de la navigation sur Internet, l'Employeur peut prétendre exercer une surveillance pour éviter une utilisation d'ordre non professionnel abusive, la consultation de sites contrevenant à la loi, ou simplement par mesure de sécurité.

Malgré les protections qu'offrent les lois de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Code civil du Québec*, il est important de souligner qu'en matière de données informatiques dans un contexte de travail, les tribunaux du Québec auront une très nette tendance à entendre une preuve même sous allégations d'atteinte au droit à la vie privée. En d'autres termes, même si l'Employeur trouve un motif pour l'application d'une mesure disciplinaire en fouillant votre ordinateur d'une façon qui pourrait sembler illégale, si des preuves incriminantes sont trouvées, il vous sera difficile de faire invalider la preuve en invoquant le droit au respect de la vie privée.

### **Qu'en est-il de la politique de l'Université Laval?**

Avec l'arrivée de l'informatique, l'Université Laval s'est bien sûr dotée d'une politique de sécurité sur les technologies de l'information et des télécommunications. Approuvée par le Conseil d'administration en mars 1992, cette politique a par la suite été modifiée en 1995, en 1998 et en 2004. Cette politique, dont l'application relève du vice-recteur exécutif assisté dans ses fonctions par un officier de sécurité informatique de l'Université, a pour objectif « d'établir le cadre réglementaire et normatif régissant l'utilisation des services et des actifs informatiques ou de télécommunications à l'Université Laval ».<sup>1</sup>

L'article 6.3 de cette politique qui porte sur l'utilisation que les professeurs et professeuses peuvent faire de leur ordinateur en milieu de travail est très clair :

« Tous les actifs informatiques et de télécommunications doivent être dédiés et réservés à la réalisation des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche, de gestion et de services qui sont offerts à la collectivité par l'Université. Cependant, l'Université reconnaît que, **occasionnellement**, les membres du personnel peuvent faire usage de certains actifs aux fins de leur vie privée, par exemple, pour le traitement d'informations qui leur sont propres et qui ont un caractère confidentiel, qu'il s'agisse de messages téléphoniques, électroniques ou de traitements informatiques. »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Politique de sécurité sur les technologies de l'information et des télécommunications. Université Laval.  
[www.ulaval.ca/sg/reg/Politiques/POLITIQUE23%20nov2004.pdf](http://www.ulaval.ca/sg/reg/Politiques/POLITIQUE23%20nov2004.pdf)

## **Le droit de regard de l'Employeur sur le contenu de nos ordinateurs**

De par sa politique de sécurité sur les technologies de l'information et des télécommunications et de ses droits de gestionnaire et d'administrateur, l'Employeur peut en toute légitimité exercer une surveillance des systèmes informatiques mis à la disposition des ses employées et employés. D'ailleurs, selon nos procureurs, l'accès aux banques de données spécifiant simplement le temps passé sur Internet et l'adresse des sites consultés ne constitue pas une intrusion dans la vie privée du salarié.

L'Employeur peut-il prendre connaissance du contenu des fichiers de votre ordinateur? Dans sa politique de sécurité sur les technologies de l'information et des télécommunications, l'Employeur spécifie à l'article 8.1 :

« Sauf en cas d'urgence manifeste, une vérification des systèmes d'information et des actifs informatiques et de télécommunications pour des raisons techniques, qui nécessiterait la lecture des informations personnelles et privées d'un utilisateur, ne peut être effectuée que par des personnes autorisées, dans le cadre de leurs fonctions, **après avoir prévenu la personne concernée et lui avoir donné l'opportunité de préserver ces informations** ».

Cependant, le même article spécifie :

« À des fins de sécurité informatique, une vérification des informations personnelles d'un utilisateur, ou de l'utilisation des actifs par un utilisateur ne peut être effectuée, sans le consentement de ce dernier, **que si l'Université a des raisons sérieuses et suffisantes de croire que l'utilisateur utilise les actifs, équipements, systèmes d'information ou réseaux en contravention à la présente politique, au code de conduite, aux législations, ou aux règlements de l'Université.** La vérification est alors faite par le Comité d'intervention ».

L'ambiguïté du règlement sur la confidentialité du contenu de nos ordinateurs n'est pas sans rappeler le flottement dans la jurisprudence sur ce sujet soulevé par nos procureurs dans l'avis juridique qu'ils ont produit.

En effet, le législateur semble d'une part reconnaître l'existence d'un certain droit à la vie privée en regard du contenu d'un ordinateur mais, d'autre part, limite substantiellement la portée de ce droit lorsque l'ordinateur est utilisé en milieu de travail et que le matériel est fourni par l'Employeur.

## **Le courrier électronique**

L'article 7.2 de l'annexe 4 de la politique de sécurité sur les technologies de l'information et des télécommunications de l'Université précise l'utilisation que nous pouvons faire du courriel en milieu de travail :

« Les services de courrier électronique sont normalement destinés à la réalisation des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et de gestion de l'Université. Cependant, l'Université reconnaît que, **occasionnellement**, les membres du personnel peuvent en faire une utilisation aux fins de leur vie privée à condition que cet usage se fasse sans abus, sans occasionner des coûts additionnels pour l'Université, sans nuire à la prestation de travail à fournir ou sans affecter la performance des services de courriel ou du réseau informatique et de télécommunications de l'Université. »

Qu'en est-il de la confidentialité de notre correspondance électronique? L'article 8, de l'annexe 4 mentionnée ci-haut, est révélateur à ce sujet :

« Aucune vérification du contenu du courrier électronique ne peut être effectuée sans l'autorisation du détenteur du compte dans lequel se trouve le courriel.

Toutefois, le droit de l'utilisateur à la confidentialité du contenu du courriel qui lui est destiné, qu'il conserve ou qu'il transmet ne s'applique pas dans les situations suivantes :

Lorsque l'Université a des raisons sérieuses et suffisantes de croire qu'un utilisateur fait un usage du courriel, d'actifs informatiques ou de son réseau informatique et de télécommunications en contravention aux législations ou en contravention aux politiques, aux conventions, ou aux règlements universitaires. Dans de telles circonstances, si des vérifications du contenu

de courriers électroniques sont nécessaires pour confirmer les soupçons, elles sont effectuées par le Comité d'intervention conformément à la procédure décrite au paragraphe ... ».

Il est bon de noter que cette politique s'applique aux courriels acheminés ou reçus via l'adresse normalisée fournie par l'Employeur (...@ulaval.ca). Une utilisation abusive du courriel via une adresse personnelle peut être dénoncée par l'Employeur, mais le contenu des messages demeure privé.

## **Conclusion**

De l'avis de nos procureurs, en vertu de la jurisprudence, les salariées et salariés ne sont pas en droit de s'attendre, de façon absolue, au respect de leur droit à la vie privée lorsqu'ils utilisent l'ordinateur ou le courrier électronique en milieu de travail. Comme la politique de l'Université en matière de sécurité informatique relève uniquement de l'Employeur et que cette politique peut être modifiée en tout temps sans l'accord du SPUL, nous n'avons aucune garantie absolue du respect réel de droit à la vie privée des personnes utilisant le réseau informatique de l'Université. Nous recommandons donc aux professeures et professeurs de faire un usage avisé de leur ordinateur en milieu de travail.



## ***À votre agenda***

### ***Assemblée générale du SPUL***

**le jeudi 26 octobre 2006, à 11 h 45**

**au Grand Salon**

**du pavillon Maurice-Pollack.**

L'ordre du jour et les documents vous parviendront sous peu.

***Le SPULTIN est publié par le Comité exécutif du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval***

John G. Kingma, président  
Louise Beaulac-Baillargeon, vice-présidente  
Marcel R. Boulay, trésorier  
Yvan Comeau, secrétaire  
Marie J. Lachance, vice-présidente  
Christian Vadeboncoeur, vice-président

**Le SPUL**  
***Plus de 30 ans de solidarité, de collégialité et d'équité***

Pavillon Alphonse-Desjardins, bureau 3339  
**Téléphone : 656-2955** Télécopieur : 656-5377  
Courriel : [spul@spul.ulaval.ca](mailto:spul@spul.ulaval.ca)  
Sur la toile : [www.spul.ulaval.ca](http://www.spul.ulaval.ca)

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30